

Ruhengeri, le 9 février 1940

n°87/E.

Rép. au MEMO n°437
du 30-1-1940.-

2 annexes

Monsieur le Gouverneur,

OBJET :
Famille Ahmed Ishak.-

En réponse à votre mémo émérgé, j'ai l'honneur de vous faire parvenir tous les renseignements utiles que je possède au sujet de la famille d'Ahmed Ishak.

Disons d'abord pour dissiper toute équivoque, qu'AHMED ISHAK a quitté Ruhengeri depuis le 25 novembre 1938, suite à la commission rogatoire de l'O.M.P. de Costermansville (Affaire n° 4701 R.M.P. 6353/Costermansville) et du fait de prévention de trafic d'or; ultérieurement AHMED ISHAK a été condamnée à plusieurs années de servitude pénale par le Tribunal de Costermansville; il purge maintenant sa peine à la prison d'Elisabethville.

AHMED ISHAK possédait une maison de commerce, ou tout au moins louait une maison de commerce à Ruhengeri; peu après son départ pour Costermansville (au début de 1939), sa faillite fut prononcée et tous ses biens placés sous la curatelle de Monsieur Garitey.

Mais AHMED ISHAK laissa à Ruhengeri toute sa famille consistant dans les personnes suivantes :

- 1.- Sa femme, la nommée ALLIBHAI AMINABHAY
- 2.- Sa belle-mère (la mère de sa femme ci-dessus), la nommée MARIAMBAI MOHAMED (veuve)
- 3.- ALLIBHAI ABDALLA, enfant du 2.-, de sexe masculin et âgé de 13 ans environ
- 4.- ALLIBHAI KASSAM, enfant du 2.-, de sexe masculin et âgé de 11 ans environ.

La maison de commerce occupée par toute cette famille fut mise en vente publique, lors de la faillite, et achetée par le commerçant hindou RATANSI KIMJI (parc. n°49 de l'ancien quartier commercial asiatique de Ruhengeri) mais RATANSI KIMJI consentit à ce que la famille d'Ahmed Ishak continuât à y habiter jusqu'au moment où il démolirait la maison pour s'installer au nouveau centre commercial asiatique de Ruhengeri, à savoir jusqu'au 31 mai 1940, date à laquelle la famille d'Ahmed Ishak devra évacuer cette maison qui ne lui appartient pas et où elle a vécu jusqu'à présent en faisant un peu de commerce pour subsister, les marchandises étant fournies par la société NORDA, tout au moins d'après les dires de MARIAMBAI MOHAMED qui s'occupe de ce commerce.

Il est certain que quand la famille d'Ahmed Ishak quittera la maison, elle sera sans subsistance et que la question se posera de savoir de quoi vivra cette famille.

Deux solutions seulement sont, à mon avis, à envisager :

- 1.- Faire supporter par la curatelle Ahmed Ishak, le soin de subvenir à la famille d'Ahmed Ishak (encore faut-il savoir s'il reste un disponible en argent de cette curatelle) et dans l'affirmative payer les frais de rapatriement de la famille dans leur pays d'origine (l'Inde ou tout au moins l'Uganda puisqu'ils sont sujets britanniques)
- 2.- Ou bien les rapatrier au frais de l'assistance publique si la curatelle ne peut subvenir à ce rapatriement.

Enfin, en ce qui concerne la promesse dont parle AHMED ISHAK dans la lettre qu'il vous a adressée et que vous m'avez envoyée en communication, je ne sais de quoi il s'agit.

T.S.V.P.

Ruhengeri



6458

102 / E

MEMORANDUM

DE

cc 72-40

A

N°..437.. Transmis en communication à Monsieur l'Administrateur Territorial à RUHENGARI, avec prière de me faire parvenir, par premier courrier, tous renseignements utiles au sujet de cette affaire.

Usumbura, le 30 janvier 1940.

Pour le Gouverneur,
Le Commissaire Provincial-Adjoint, délégué,
O. COUBEAU.

